

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1106 APPOR-  
TANT DIVERSES MODIFICATIONS AU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉ-  
RO 771**

- ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certaines modifications au règlement de zonage numéro 771 entre autres relativement aux conteneurs, aux abris temporaires, aux clôtures et aux marges avant secondaire dans les zones à haute densité, aux cases de stationnement pour personnes handicapées et aux enseignes d'organismes à but non lucratif;
- ATTENDU QUE selon l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1, le conseil peut, par règlement, prescrire des dispositions relatives aux objets mentionnés précédemment;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 13 avril 2021, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;
- ATTENDU QUE la procédure de consultation sur le projet de règlement a été tenue, conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 et aux instructions gouvernementales pendant la présente urgence sanitaire;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté le 11 mai 2021, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QU' aucune demande n'a été reçue à la Ville afin de soumettre les articles 10, 11 et 17 à l'approbation de certaines personnes habiles à voter dans la cadre de la procédure prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 11 mai 2021 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1106. Ce dernier statue et ordonne :

### *Table des matières*

Article 1	Objet
Article 2	Modification de l'article 27
Article 3	Modification de l'article 144
Article 4	Modification du titre de la sous-section 5 du chapitre 7
Article 5	Remplacement de l'article 156
Article 6	Remplacement de l'article 157
Article 7	Modification de l'article 158
Article 8	Modification de l'article 169
Article 9	Modification de l'article 205
Article 10	Modification de l'article 249
Article 11	Modification de l'article 250
Article 12	Modification de l'article 252

Article 13 Ajout de l'article 288.1

Article 14 Modification de l'article 342

Article 15 Modification de l'article 382

Article 16 Correction de l'en-tête de la dernière page du chapitre 17

Article 17 Modification de l'article 514

Article 18 Modification des grilles de spécifications des zones H-300, H\*-334, H-335 et H-336

## **Article 1**      **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'apporter les modifications suivantes au règlement de zonage numéro 771 :

- [1.] ajouter une définition du mot « conteneur », autoriser ceux-ci pour certaines catégories d'usages et les rendre obligatoires pour la classe d'usages « multifamiliales (h3) » de la catégorie d'usages « habitation (h) ». Aussi, des règles sont prévues relativement à l'installation des conteneurs;
- [2.] allonger la période d'autorisation pour les abris temporaires et les abris piétonniers;
- [3.] fixer une nouvelle hauteur maximale pour une clôture en marge avant secondaire dans les zones correspondant aux ensembles immobiliers de la place du Parc, de la Cité-des-Champs et de la Cité-des-Papillons;
- [4.] réduire la marge avant secondaire dans les zones correspondant aux ensembles immobiliers de la Cité-des-Champs et de la Cité-des-Papillons;
- [5.] revoir le nombre de cases de stationnement hors-rue destinées aux personnes handicapées, la largeur de celles-ci et les matériaux de surface pour les aires de stationnement situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- [6.] permettre les enseignes temporaires d'un organisme à but non lucratif à certaines conditions;

[7.] corriger la coquille de l'en-tête de la dernière page du chapitre 17.

**Article 2** **Modification de l'article 27**

L'article 27 « Généralités » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par l'ajout, après la définition de l'expression « construction hors-toit », de la définition suivante :

« **Conteneur** : Récipient ou contenant d'un volume supérieur à 360 litres muni d'un couvercle et servant à l'entreposage temporaire des matières résiduelles (matières recyclables, déchets domestiques ou résidus alimentaires) en prévision de leur collecte. Le conteneur peut être hors-sol ou semi-enfoui. »

**Article 3** **Modification de l'article 144**

L'article 144 « Équipements accessoires » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par le retrait des mots « à déchets » dans le tableau 5 « Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours ».

**Article 4** **Modification du titre de la sous-section 5 du chapitre 7**

Le titre de la sous-section 5 du chapitre 7 « Équipements accessoires » est modifié par retrait des mots « à déchets ».

**Article 5** **Remplacement de l'article 156**

L'article 156 « Généralités » du règlement de zonage numéro 771 est remplacé par le suivant :

« Les conteneurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour les catégories d'usages « COMMERCE (C) », « INDUSTRIE (I) » et « PUBLIC (P) ».

Les conteneurs sont obligatoires pour la classe d'usages « multi-familiales (h3) » de la catégorie d'usages « habitation (H) ».

**Article 6**                    **Remplacement de l'article 157**

L'article 157 « Aménagement » du règlement de zonage numéro 771 est remplacé par le suivant :

« À l'exception des conteneurs semi-enfouis, le conteneur doit être installé à l'intérieur d'un enclos fermé constitué d'une clôture opaque ou d'un muret d'une hauteur minimale de 1,50 mètre et maximale de 2,50 mètres.

Un conteneur doit reposer sur une surface en béton prévue à cet effet. »

**Article 7**                    **Modification de l'article 158**

L'article 158 « Localisation » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par le retrait des mots « à déchets » au 1<sup>er</sup> alinéa.

**Article 8**                    **Modification de l'article 169**

L'article 169 « Période d'autorisation » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par le remplacement de la date du « 15 avril » par celle du « 30 avril ».

**Article 9**                    **Modification de l'article 205**

L'article 205 « Hauteur en marge avant secondaire » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,80 mètre à l'intérieur des zones suivantes : H\*-214, H-300, H\*-334, H-335, H-336 et H\*-337. »

**Article 10**                   **Modification de l'article 249**

L'article 249 « Nombre de cases de stationnement » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par le remplacement du tableau 10 « Calcul du nombre de cases » par le suivant :

Nombre de cases de stationnement hors-rue exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Entre 1 à 24 cases	0
Entre 25 à 100 cases	1
Entre 101 à 200 cases	2
201 cases et plus	Au moins 1% des cases

**Article 11**      **Modification de l'article 250**

L'article 250 « Largeur d'une case de stationnement pour personnes handicapées » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par le remplacement de la largeur de « 3,65 mètres » par « 3,9 mètres ».

**Article 12**      **Modification de l'article 252**

L'article 252 « Généralités » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par :

[1.] le remplacement du paragraphe 2. du 1<sup>er</sup> alinéa par le suivant :

« 2. Toute la surface d'une aire de stationnement hors-rue doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé de béton; » ; et

[2.] l'ajout, après le paragraphe 7. du 1<sup>er</sup> alinéa, du paragraphe suivant :

« 8. Malgré toute disposition contraire, les aires de stationnement hors-rue aménagées sur des terrains municipaux ou situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation peuvent être composées d'une surface de gravier, d'un revêtement naturel ou d'un autre matériau perméable, et ce, sans être ceinturée d'une bordure de béton; ».

**Article 13**      **Ajout de l'article 288.1**

Le règlement de zonage numéro 771 est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 288 « Enseigne temporaire annonçant une campagne ou un événement » :

« Une seule enseigne temporaire d'un organisme à but non lucratif est autorisée aux conditions suivantes :

- L'enseigne doit être installée sur la propriété occupée par l'organisme;
- L'enseigne doit avoir une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup>;
- L'enseigne doit être installée pour une durée maximale de six (6) mois, consécutifs ou non, par période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. »

**Article 14**      **Modification de l'article 342**

L'article 342 « Conteneur à déchets » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par le retrait des mots « à déchets » dans le titre et à l'alinéa.

**Article 15**      **Modification de l'article 382**

L'article 382 « Conteneur à déchets » du règlement numéro 771 est modifié par le retrait des mots « à déchets » dans le titre et à l'alinéa.

**Article 16**      **Correction de l'en-tête de la dernière page du chapitre 17**

L'en-tête de la dernière page du chapitre 17 « Agricole » est remplacé par « Chapitre 17 Agricole ».

**Article 17**      **Modification de l'article 514**

L'article 514 « Zone H\*-053 » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par le retrait des mots « à déchets » au sous-paragraphe g) du paragraphe 2.

**Article 18**      **Modification des grilles de spécifications des zones H-300, H\*-334, H-335 et H-336**

Les grilles de spécifications des zones H-300, H\*-334, H-335 et H-336 du règlement de zonage numéro 771 sont modifiées, à la ligne 31 « avant secondaire minimale (m) », par le remplacement du chiffre « 6 » par « 4 ».

---

Robert Grimaudo,  
Maire

---

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma  
Greffière et directrice  
Service du greffe et du contentieux

**Certificat d'approbation**

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, nous attestons que la MRC de Vaudreuil-Soulanges a délivré le certificat requis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le ... 2021.

---

Robert Grimaudo,  
Maire

---

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma  
Greffière et directrice  
Service du greffe et du contentieux



## Procédure suivie

- [1.] Transmission du projet de règlement aux élus le 30 mars 2021;
- [2.] Intégration du premier projet de règlement au site Internet de la Ville, le 9 avril 2021 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [3.] Adoption du premier projet de règlement le 13 avril 2021 (résolution numéro 04-146-21);
- [4.] Transmission, par courriel, du premier projet de règlement et de la résolution d'adoption à la MRC, le 15 avril 2021 (124 LAU);
- [5.] Avis annonçant le processus de consultation publique en période d'urgence sanitaire publié le 21 avril 2021 (126 LAU) dans le journal « La Voix régionale de Vaudreuil-Soulanges » et sur le site Internet de la Ville puis affiché au babillard de l'hôtel de ville;
- [6.] Consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique de consultation exigée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 (125 et 127) pour la période du 21 avril au 6 mai 2021 inclusivement;
  - a) Comme recommandé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, l'avis public :
    - i) « décrit le projet qui devait faire l'objet d'une assemblée, mais qui fait plutôt l'objet d'un appel de commentaires écrits »;
    - ii) « précise l'adresse Web à laquelle une présentation détaillée du projet est diffusée ou tout autre moyen permettant de consulter cette présentation détaillée »;
    - iii) indique que toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel ou par courrier, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis.
  - b) Compilation de la procédure de consultation écrite par le Service de l'urbanisme, transmise aux élus, le 7 mai 2021. Si des modifications sont proposées au projet de règlement, la nouvelle version de celui-ci doit être acheminée aux élus au même moment;

- [7.] Intégration des données (nombre de personnes ayant participé à la consultation publique = 0) au registre de bilan des activités tenu par le Service des communications, le 13 mai 2021 par l'adjointe à la greffière;
- [8.] Intégration du projet de règlement-P2 au site Internet de la Ville, le 7 mai 2021 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [9.] Adoption du second projet de règlement le 11 mai 2021 (résolution numéro 05-190-21) (128 LAU);
- [10.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 11 mai 2021 (avis numéro : 05-188-21);
- [11.] Transmission du second projet de règlement et de la résolution d'adoption à la MRC le 13 mai 2021 (128 LAU);
- [12.] Avis d'adoption du deuxième projet de règlement publié le 19 mai 2021 (132 LAU);
  - a) Articles susceptibles d'approbation référendaire : 5, 10, 11 et 17
  - b) Nombre de demande d'ouverture d'un registre : 0
- [13.] Transmission du projet de règlement aux élus le 4 juin 2021;
- [14.] Intégration au site Internet de la Ville, le 4 juin 2021 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>;
- [15.] Adoption du règlement le 8 juin 2021 (résolution numéro 06-XXX-21) (134 et s. LAU);
- [16.] Transmission, par courriel, du règlement et de la résolution d'adoption à la MRC le 11 juin 2021 (137.2 LAU);
- [17.] Certificat de conformité de la MRC délivré le ...;
- [18.] Publication d'un avis d'entrée en vigueur du règlement le ... (137.15 LAU);
- [19.] Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement le ... (137.17 LAU);

[20.] Préparation de toute codification administrative par le Service de l'urbanisme puis distribution de celle-ci :

- a) par le Service du greffe et du contentieux : réseau informatique de la Ville [0200 et REG\_public], site Internet de la Ville et MRC [cour municipale], le ...;
- b) par le Service de l'urbanisme : aux abonnés du service de mise à jour, le ....

[21.] Préparation de la version « LR » par le Service du greffe et du contentieux, le ... et intégration au site Internet

Notre ☞ : 0230-210 (44 525)

Z:\0200 - GC\0230 - LP\_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1100-1199\1106\_Omnibus zonage (44525)\03\_REG versions\2021-06-04\_REG 1106\_pour adoption.doc